

# COMMUNIQUÉ

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**NO 08**

AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« **Pour affichage** »

## **Congés vs Occasionnels**

Bonjour à tous,

Ce communiqué s'adresse plus particulièrement aux employés occasionnels sans droit de rappel, mais je vous invite tous à en prendre connaissance, car il pourrait être utile pour le futur.

Suite à votre entrée en poste, vous avez obtenu un contrat occasionnel sans droit de rappel. Je voudrais clarifier quelques petites particularités quand à ce type de contrat pour ne pas que vous soyez pénalisé lors de la sortie de la liste de rappel en avril 2017.

Tout d'abord, lors de votre premier contrat, et ce qu'il soit de 60 jours ou plus, vous ne devez prendre **AUCUN** congé quel qu'ils soient et voici pourquoi :

- L'article 11-49.06 (Acquisition du droit de rappel des employés saisonniers), vient en premier lieu expliquer les 2 conditions qui doivent être respectées pour obtenir votre droit de rappel. En résumé, vous devez accumuler un minimum de 60 jours de **TRAVAIL EFFECTIF** et obtenir une évaluation positive dans les 30 jours suivants la fin de votre période d'emploi. Une fois ces 2 conditions respectées, vous êtes éligible à l'obtention de votre droit de rappel, sur la liste de rappel affichée en avril suivant.

/2

- L'article 11-49.03, 3<sup>e</sup> paragraphe (Détermination du rang sur les listes de rappel d'employés saisonniers), vient expliquer les modalités d'une nouvelle inscription d'un nom sur la liste de rappel. En résumé, cela indique que l'employé, qui a acquis son droit de rappel conformément à l'article 11-49.06, voit son nom inscrit sur cette liste. Cependant, si plusieurs employés doivent être ajoutés en même temps, leur rang respectif est déterminé en fonction du nombre de jours de **TRAVAIL EFFECTIF** accumulés lors de la période pendant laquelle ils ont acquis leur droit de rappel.

Vous remarquerez que j'ai porté l'accent sur les mots « **TRAVAIL EFFECTIF** », car cela veut dire que les journées que vous êtes prévues au travail, vous devez absolument les travailler. Aucun code d'absence 110(Vacance annuelle), 120(Maladie), 114(Temps supplémentaire) ne peut être enregistré pour chacune des journées où vous êtes au travail, et ce lors de la durée totale de votre premier contrat. On s'entend pour dire que si vous devez absolument prendre congé, vous serez quand même sur la liste de rappel, mais vous aurez une ou des journée(s) de travail effectif en moins, donc votre rang pourrait différer.

Je vous invite à lire attentivement ces 2 articles de notre convention collective et si vous avez des questions, n'hésitez pas à rejoindre un de vos délégués de section ou moi personnellement.

Sur ce, passez un très bel automne et soyez tous prudent. N'oubliez jamais que notre vie est pas mal plus importante que celle d'un animal!!!

Martin Perreault  
Directeur aux griefs